

# VD\_GERICHTE ZQ24.008430 vom 3. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ24.008430](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.008430)

FR: VD\_GERICHTE ZQ24.008430 du 3 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ24.008430 del 3 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et

- 5 - l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### E. 2

Le litige a pour objet le droit de la recourante à l'indemnité de chômage, singulièrement la question de son aptitude au placement à compter du 1er novembre 2023.

### E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 143 V 168 consid. 2 ; 136 V 95 consid. 5.1 ; TF 8C\_282/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.1 et les références citées).

- 6 - b) Les chômeurs qui envisagent d'exercer ou exercent une activité indépendante ont une disponibilité qui, suivant les cas, peut être trop restreinte pour être compatible avec l'exigence de l'aptitude au placement. L'indisponibilité peut résulter de l'importance des préparatifs, de l'ampleur de l'activité indépendante, des horaires où celle-ci est exercée, de la durée des engagements pris ou de la volonté, de la part de l'assuré, de privilégier son activité indépendante au détriment d'un emploi salarié. Indépendamment de la question de la disponibilité au placement, l'assurance-chômage n'a pas vocation à couvrir le risque

d'entreprise des personnes ayant résolument choisi de se tourner à moyen ou long terme vers l'indépendance et d'abandonner le statut de salarié (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 40 ad art. 15 LACI ; TF 8C\_853/2009 du 5 août 2010 consid. 3.5). Selon la jurisprudence, est réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris ou envisage d'entreprendre une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible (ATF 112 V 326 consid. 1a et les références citées ; TF 8C\_169/2014 du 2 mars 2015 consid. 3.2 ; TF 8C\_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.2). Il faut tenir compte des circonstances du cas concret, notamment du point de savoir si l'exercice d'une activité à titre indépendant a des conséquences sur la disponibilité de l'assuré et, le cas échéant, dans quelle mesure (ATF 112 V 136 consid. 3b ; RUBIN, op. cit., n. 42 ad art. 15 LACI). c) L'assuré qui exerce une activité indépendante durable pendant son chômage est apte au placement s'il peut l'exercer en dehors de l'horaire de travail habituel. (ATF 112 V 136 consid. 3b ; TF 8C\_966/2010 du 28 mars 2011 consid. 2). L'exercice d'une activité durable à temps partiel empiétant sur les heures habituelles de travail, mais n'empêchant pas la prise d'une activité salariée, ne compromet pas l'aptitude au placement. Par contre, cette situation influencera l'étendue de la perte de travail à prendre en considération. Dès qu'un assuré décide

- 7 - de se lancer dans l'indépendance de façon durable et à titre principal, c'est-à-dire en privilégiant son activité indépendante et en lui consacrant l'essentiel de son temps de disponibilité professionnelle, son aptitude au placement doit être niée (DTA 2010 p. 297 consid. 3.3.2 p. 301 ; 2009 p. 336 ; 1972 p. 21). Dans ce cas, il faut partir du principe que les possibilités de placement sont trop rigides car tributaires des horaires prioritaires de l'activité indépendante (RUBIN, op. cit., n. 48 ad art. 15 LACI).

#### **E. 4**

En l'occurrence, il convient de constater que l'exercice par la recourante d'une activité indépendante, sous la forme de l'exploitation d'un commerce, relève d'une aspiration professionnelle de longue date et non d'une réaction à sa mise au chômage ou d'une intention de vouloir diminuer le dommage en résultant. A cet égard, il y a lieu de mettre en évidence la conclusion d'un contrat de bail à loyer pour locaux commerciaux dès le 1er mai 2023 (avec un loyer mensuel brut de 1'660 fr.), l'acquisition d'un stock de matériel pour une valeur de 40'000 fr. ainsi que le temps consacré à la mise sur pied de son activité (environ quarante-cinq heures par semaine). Au regard du temps et de l'argent investis pour concrétiser son projet de clinique esthétique, il paraît peu probable que la recourante soit prête à renoncer à son activité au profit d'une activité dépendante. Il y a lieu de craindre que celle-ci ne puisse pas offrir à un (potentiel) employeur des perspectives claires d'employabilité ainsi que toute la disponibilité normalement exigible, ce d'autant que l'activité indépendante qu'elle entend déployer s'effectue principalement durant la journée. Dans ces conditions, la recourante peine à convaincre par ses explications. Le fait qu'elle a déclaré, tant dans le cadre de son opposition que de son recours, que son intention était clairement de trouver un emploi n'y change rien. De telles déclarations, par ailleurs contradictoires avec les réponses qu'elle a fournies dans son courriel du 4 décembre 2023, apparaissent davantage comme le fruit d'une réflexion consécutive à la réception de la décision d'inaptitude que d'une réelle volonté (règle dite des « premières déclarations »

selon laquelle, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en

- 8 - général à celle que la personne assurée a donnée alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures cf. ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C\_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). Aussi, il y a lieu de considérer, sur la base de ses déclarations initiales, que la recourante s'est engagée dans une démarche dynamique et de long terme visant l'exercice d'une activité indépendante. Le seul fait qu'elle ait rempli formellement ses obligations de chômeuse ne permet pas de mettre en doute son inaptitude au placement au cours de la période litigieuse. En raison de l'étendue de son engagement pour la mise sur pied de son projet d'indépendante, la recourante n'offrait objectivement pas la disponibilité annoncée au taux de 100 %. Sur le vu de ce qui précède, la Cour de céans retient que l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en déclarant la recourante inapte au placement dès le 1er novembre 2023.

#### **E. 5**

- a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée.
- b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.